



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2012

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CESTAS / CANEJAN - MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

01 septembre 1999 - Fixation du Périmètre -
21 décembre 1999 - Crédit -
21 décembre 1999 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
28 août 2006 - Modification des Statuts -
16 octobre 2007 - Modification des Compétences -
30 avril 2010 - Modification des Compétences -
28 novembre 2012 - Modification des Membres -

VU la délibération du conseil de communauté du 25 juin 2012,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CANEJAN - CESTAS - SAINT JEAN D'ILLAC

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS / CANEJAN.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Est autorisé le changement de dénomination de la Communauté de communes qui prendra le nom de « COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE ».

ARTICLE 3 - Le nombre et la répartition des sièges du conseil de communauté sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 3 des statuts.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : PESSAC.

ARTICLE 5 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE CESTAS / CANEJAN / SAINT JEAN D'ILLAC

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2012**

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par transformation du SIVOM créé par arrêté préfectoral du 18 mai 1978 et en application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été créée une Communauté de Communes entre les Communes de CESTAS et de CANEJAN.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, le périmètre est élargi à la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Elle prend pour dénomination Communauté de Communes « Jalle – Eau Bourde ».

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CESTAS (2, Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS). Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ELARGISSEMENT

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Conseil est constitué de 25 membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

CANEJAN : 6 conseillers

CESTAS : 12 conseillers

SAINT JEAN D'ILLAC : 7 conseillers

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau est composé et désigné conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil de la Communauté élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, notamment, il convoque et préside les réunions tant du bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau en cas d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par son règlement intérieur.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour mission d'assurer le développement et la promotion de son territoire dans les domaines de compétences suivants :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC 2012

1° En matière de développement économique

- Etudes générales de développement économique
- Aménagement, entretien et gestion des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales sur le territoire communautaire (à l'exception des zones d'activités existantes sous maîtrise d'ouvrage communale : Auguste, Marticot et Actipolis, Pessac-Canéjan et Poujeau Pendu)
- Conception et actualisation d'un observatoire économique
- Mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation du territoire communautaire
- Conception et actualisation d'outils (notamment observatoire de l'immobilier d'entreprises, bourses des locaux, etc...)
- Aide à la création des petites et très petites entreprises
- Actions de développement de l'emploi local
- Coordination, harmonisation et développement des politiques d'emploi et d'insertion
- Participation à la CDEC et à la mise en œuvre de toutes les actions d'urbanisme commercial
- Soutien à la création, au maintien ou à l'extension d'activités économiques par le biais d'aides directes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (adhésion au SYSDAU) et participation à l'élaboration des schémas de secteur. L'élaboration des PLU et les autorisations de construire restent de la compétence des Communes.
- Consultation lors de l'élaboration des documents d'urbanismes communaux
- Aménagement rural
- Création et réalisation des Z.A.C. destinées aux activités économiques
- Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Acquisitions et constitution de réserves foncières liées à la réalisation des projets communautaires
- Elaboration et suivi d'un plan communautaire de déplacements urbains
- Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbain
- Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas
- Aménagement des sentiers de randonnées structurants permettant d'assurer la continuité territoriale entre les communes
- Aménagement numérique du territoire

3° En matière de voirie

- Création et entretien de voiries reconnues d'intérêt communautaire
 - o Les voiries suivantes sont d'intérêt communautaire
 - Chemin de Camparian
 - Chemin des Briquetiers
 - Chemin de Chapet depuis l'intersection avec le chemin des Briquetiers jusqu'à la RD1010
- Eclairage public : entretien – création pour les voiries d'intérêt communautaire
- Réalisation et entretien de pistes cyclables structurantes permettant de relier les communes entre elles et de mailler le réseau départemental
 - o Piste cyclable du chemin de Camparian
 - o Pistes cyclables de la RD1010 Gradignan/Beausoleil - Canéjan La House – Cestas-la Birade
 - o Piste cyclable Camparian/RD1010
 - o Piste cyclable Saint Jean d'Illac/Cestas-Pierrotin le long de la RD211
- Entretien des accotements

4° En matière de politique du logement social

- Compétence foncière pour les opérations relevant de la politique du logement social
- Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des Communes
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par le financement de logements d'urgence
- Participation au surcoût foncier du logement social à la demande des Communes
- Elaboration, mise en œuvre et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
- Aménagement et gestion de deux logements locatifs sociaux Chemin des Peyreres à Canéjan

5° Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Recherche de la meilleure solution en matière de traitement
- Etude sur les déchets verts, déchets des artisans, déchets issus de démolitions
- Etude sur les recyclages
- Mise en place et gestion des déchetteries communautaires

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 26-DEC-2012

III/ COMPETENCES FACULTATIVES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale pour l'environnement
- Elaboration et suivi de politiques de l'environnement
- Entretien et mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, de la Jalle, de leurs affluents ainsi que des espaces verts attenants
- Promotion, soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement

2° Transports publics

- Gestion d'un service des transports

Autres interventions

Dans des conditions définies par convention, la Communauté de Communes, dans la limite de ses compétences, pourra exercer pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, toutes études, missions ou gestions des services, création et gestion d'équipements intercommunaux. Cette intervention donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe et à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ...26 DEC...2012

- des produits issus de la suppression de la taxe professionnelle unique ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat, notamment les dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc... ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs.

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE

Le produit issu de la transformation de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté, sera utilisé de la façon suivante :

- a) en premier lieu, le produit de l'ex-TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la Commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette Commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- b) en second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque commune, une dotation de compensation égale au produit de l'ex-TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article 86 – V^e2^e), diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.
- c) en troisième lieu, la Communauté versera à chaque commune une Dotation de Solidarité sur la base de critères décidés librement par le Conseil de Communauté, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant, de l'importance des charges de ses communes membres et d'autres paramètres fixés par l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

En application des articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

En application de l'article L 5211-5-III, les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : DETERMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la Communauté de Communes sera Monsieur le Trésorier Principal de Pessac.

ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PERSONNELS

Les personnels des communes membres nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sont affectés à leur demande et selon leur statut, par mutation, détachement ou mise à disposition, conformément aux règles applicables à ces positions, après avis s'il y a lieu de la CAP compétente.

ARTICLE 14 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ...2.6.DEC...2012